

leur concours au receveur pour lui faciliter la rentrée des cotisations en retard.

Art. 17. Le secrétaire est chargé des procès-verbaux, de la correspondance et de toutes les écritures autres que la comptabilité.

Art. 18. Le trésorier est seul dépositaire des fonds de la Société; il est chargé de la tenue des registres et généralement de tout ce qui concerne la comptabilité.

Il est aussi seul responsable.

Un état des valeurs en caisse doit être présenté par le caissier, chaque mois, à la réunion du comité général.

Art. 19. Les espèces ou titres appartenant à la Société sont déposés dans une caisse dont le trésorier seul a la clé.

Art. 20. Le bureau se réunira toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pour les intérêts de la Société.

Une fois par mois il se constituera en comité général au siège de la Société.

Tous les membres de *La Fraternelle* seront, par lettres, appelés à prendre part à ses travaux avec voix délibérative.

Les réunions de ce comité auront lieu le premier mercredi de chaque mois.

Art. 21. Le comité général aura les attributions suivantes :

1° Il jugera les différends et les réclamations qui auraient pu surgir dans le courant du mois;

2° Il vérifiera la comptabilité;

3° Il recevra d'office les nouveaux sociétaires, à quelque titre que ce soit, jusqu'à sanction de l'assemblée générale.

Le trésorier et le secrétaire sont tenus d'assister à toutes les séances.

Art. 22, § 1^{er}. Le médecin et le pharmacien sont nommés par l'assemblée générale.

§ 2. Le médecin de la Société ne peut faire partie du bureau.

CHAPITRE VII. — DES OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIÉTÉ.

Art. 23. Les sociétaires s'engagent à payer une cotisation de 5 francs par mois. Elle doit être payée au receveur par mois et d'avance, soit à son domicile, soit à la réunion mensuelle du comité général.

Art. 24. Pour assurer et garantir le service des malades, la cotisation pourra être augmentée par décision d'une assemblée générale, sur la proposition du bureau.

Art. 25. La cotisation des membres honoraires est libre.

Chaque membre honoraire ou participant pourra verser d'avance autant de cotisations qu'il lui plaira.

Art. 26. Le sociétaire s'absentant six mois ou plus devra faire un nouveau noviciat ou produire un certificat du médecin.

CHAPITRE VIII. — DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ENVERS SES MEMBRES.

Art. 27. Tout sociétaire déclaré malade a droit aux soins du médecin de la Société ainsi qu'aux médicaments nécessaires.

Art. 28. Il lui sera en outre alloué quatre francs par jour pendant la durée de sa maladie.

Cette indemnité devra être régulièrement

payée au malade tous les samedis par le commissaire chargé de le visiter.

Art. 29. Dans le cas où la gravité de la maladie d'un sociétaire nécessiterait son entrée à l'hôpital du gouvernement, le bureau, sur l'avis du médecin, prendra immédiatement les mesures nécessaires à cet effet. Les frais seront supportés par la Société.

Il est entendu que pendant son séjour à l'hôpital, le sociétaire n'aura pas droit à l'indemnité prévue par l'article 28.

Il est bien compris aussi que les malades transportés à l'hôpital sans que la Société soit passible des frais, auront droit, après rapport et sur l'avis du médecin de la Société, à l'indemnité précitée.

Les secours ne comptent qu'à partir du jour de la déclaration de la maladie.

Art. 30. Le sociétaire n'aura droit aux avantages mentionnés ci-dessus que trois mois après son premier versement, c'est-à-dire après l'expiration de son noviciat.

Art. 31. Aucun secours n'est dû pour les maladies causées par la débauche, par l'intempérance ou pour blessure reçue dans une rixe lorsqu'il est prouvé que le sociétaire a été l'agresseur.

Art. 32. Les déclarations de maladie devront être adressées au président de la Société, qui devra, aussitôt leur réception, charger le médecin de la Société et l'un des commissaires de visiter le malade.

Art. 33. Le commissaire, dès sa première visite, remettra au malade une feuille de consultation ou de visite signée par le président.

Art. 34, § 1^{er}. La feuille de consultation ou de visite servira au sociétaire malade pour tout le temps de sa maladie; elle doit être conservée par le sociétaire et être remise au commissaire visiteur à l'issue de la maladie.

§ 2. Cette feuille de consultation portera le nom et prénoms du malade, la nature approximative ou probable de la maladie.

§ 3. Cette feuille sera signée par le médecin à chaque visite qu'il fera au malade; elle servira de contrôle.

Art. 35. Le sociétaire doit se conformer aux ordonnances et prescriptions du médecin; il ne doit sortir ou reprendre ses occupations que quand le médecin le lui permet, sous peine d'être privé des secours et soins de la Société.

Art. 36. Les visites du médecin ne sont accordées que dans le périmètre de la ville de Papeete.

Néanmoins les secours et les médicaments seront accordés aux sociétaires habitant en dehors de ce périmètre, après constatation régulière de la maladie par l'un des commissaires et par le médecin de la Société ou par tout autre médecin diplômé agréé par le bureau.

CHAPITRE IX. — DU MÉDECIN.

Art. 37. Le médecin, prévenu qu'un sociétaire est malade, se transporte auprès de lui, s'assure de son état, en fait une déclaration au président, qui régularise sa position.

Pendant ses absences, le médecin de la Société fera assurer son service.

Les pharmaciens ne délivreront de médicaments que sur ordonnance du médecin de la Société.